



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2020-052

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2020

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2020-04-20-002 - Agrément de l'Association "Une pierre à l'Edifice" (1 page) Page 3

14-2020-04-20-003 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 29/06/2018 portant création et composition du collège départemental consultatif de la commission régionale consultative du fonds de développement de la vie associative (2 pages) Page 5

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

14-2020-04-20-001 - Arrêté autorisant la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées : chiroptères (6 pages) Page 8

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

14-2020-04-15-003 - Arrêté portant approbation du document ORSEC "RETAP RESEAUX" relatif au rétablissement et à l'approvisionnement d'urgence des réseaux électricité, communications électroniques, eaux, gaz et hydrocarbures e la zone de défense et de sécurité Ouest (1 page) Page 15

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2020-04-20-002

Agrément de l'Association "Une pierre à l'Edifice"

LE PREFET DU CALVADOS

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant des dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment dans son article L.221-2,
- Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'éducation populaire,
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission administrative à caractère consultatif,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le Décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,
- Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 31 décembre 2019 nommant Stéphane de CARLI, Directeur Départemental Interministérielle de la Cohésion Sociale du Calvados,
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020, portant délégation de signature à Monsieur Stéphane de CARLI, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Calvados,
- **Considérant** la demande du Président de l'association « **Une Pierre à l'Edifice** »
- **Sur** proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1^{er} :

Une Pierre à l'Edifice
6, Rue Molière
14000 CAEN

est agréée en tant qu'Association de Jeunesse et d'Education Populaire auprès du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

sous le n° **14 20 351 EP**

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

« Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,

- soit un recours hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.

»

Fait à CAEN, le **20 AVR. 2020**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental

Stéphane De CARLI

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2020-04-20-003

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du
29/06/2018 portant création et composition du collège
départemental consultatif de la commission régionale
consultative du fonds de développement de la vie
associative

**ARRÊTE PREFECTORAL portant modification de l'arrêté du 29 juin 2018 portant création
et composition du collège départemental consultatif de la commission régionale
consultative du fonds de développement de la vie associative**

LE PREFET DU CALVADOS

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives, notamment son article 30 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'article 5 du décret 2011-2021 du 30 décembre 2011 relatif au fonds de développement de la vie associative ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds de développement de la vie associative ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados - M. Philippe COURT

Vu l'arrêté du 29 juin 2018 portant création et composition du collège départemental consultatif de la commission régionale consultative du fonds de développement de la vie associative

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale

ARRÊTE

Art 1 - L'article 2 de l'arrêté du 29 juin 2018 portant création et composition du collège départemental consultatif de la commission régionale consultative du fonds de développement de la vie associative est ainsi modifié :

« Art 2 – Les personnes suivantes sont désignées au titre des personnalités qualifiées :

1°) Sur proposition du membre régional du mouvement associatif :

Mme Belgin LEGUEDE

2°) Sur proposition de la Direction Départementale de la Cohésion sociale :

Mme Corinne OLIVIER ;

Mme Gulderen CELIK ;

M Jean-Philippe TIRET »

Les autres articles sont sans changement.

Art 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **20 AVR. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

14-2020-04-20-001

Arrêté autorisant la capture ou l'enlèvement de spécimens
d'espèces animales protégées : chiroptères



PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

PRÉFECTURE DU CALVADOS

PRÉFECTURE DE L'EURE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

PRÉFECTURE DE L'ORNE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE**

Arrêté n° SRN/UAPP/2020-19-01113-051-004

du 20 avril 2020

**autorisant la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées :
chiroptères ; suivi mortalité de parcs éoliens terrestres en Normandie – BIOTOPE
Normandie**

**Le préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La préfète de l'Orne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;

- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République en date du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, préfet de la Manche ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète de l'Orne ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 16 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental pour la Manche à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 6 de l'annexe 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental pour le Calvados à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'annexe ;
- vu l'arrêté préfectoral NOR 1122-20-10-017 du 03 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental pour l'Orne à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SCAED 20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental pour l'Eure à M. Olivier MORZELLE, directeur

régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;

- vu la circulaire du 11 juin 2007 relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la décision du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé ;
- vu la demande de dérogation pour capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées présentée par l'agence normande du bureau d'étude Biotope ; CERFA 13 615*01 du 29 mars 2020 ;
- vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie du 6 avril 2020 ;

Considérant

que les parcs éoliens sont susceptibles d'avoir un impact sur les populations de chiroptères ;

que les exploitants de parcs éoliens sont dans l'obligation de réaliser des suivis d'activité et de mortalité de la faune volante ;

que le bureau d'étude Biotope Normandie a déjà réalisé plusieurs suivis post-implantation de parcs éoliens ;

qu'il est nécessaire de prélever les cadavres de chiroptères trouvés au pied des éoliennes pour une identification *ex-situ* ;

qu'afin d'obtenir des résultats significatifs, il convient de suivre la méthodologie définie dans le protocole de suivi des parcs éoliens terrestres révisé en avril 2018 ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

qu'il est possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le bureau d'étude Biotope Normandie à prélever les cadavres de chiroptères trouvés lors des suivis mortalité réalisés aux pieds des éoliennes des parcs éoliens terrestres de Normandie pour lesquels il sera missionné ;

ARRETEMENT

Article 1er – Bénéficiaire et espèces concernées

L'agence Biotope Normandie, sise 4 rue Saint-Maur à ROUEN (76000), est autorisée à prélever, transporter et détenir tout spécimen de chiroptère présent en Normandie, susceptible d'être trouvé dans le cadre des suivis mortalité réalisés au pied des éoliennes des parcs éoliens terrestres normands pour lesquels elle sera missionnée.

Article 2 – Personnes autorisées

Seules les personnes citées ci-dessous, salariées de Biotope Normandie, sont autorisées à procéder aux prélèvements de chiroptères :

- Madame LESUR Mathilde, coordinatrice des suivis de mortalité – préparation du terrain, responsable des tests et de la rédaction des rapports ;
- Monsieur CARASCO Yann, opérateur du suivi de mortalité ;
- Monsieur BRETHERAU Gabriel – saisonnier – opérateur du suivi de mortalité ;
- Monsieur GILLOT Paul, expert chiroptérologue, opérateur du suivi de mortalité, pose des dispositifs chiroptères en nacelle, analyse des sons et rédaction ;
- Monsieur GUILLON Michael, chargé des analyses statistiques et du contrôle qualité.

Toute modification de cette liste de personnes autorisées fera au préalable l'objet d'un accord de la DREAL Normandie dans les meilleurs délais.

Article 3 – Détenteurs habilités

Les spécimens de la faune sauvage étant, par essence, de propriété publique, ils sont confiés pour leur simple détention et usage, sans possibilité de s'en prétendre possesseur, au bureau d'étude Biotope Normandie.

Article 4 – Durée de validité

Biotope Normandie est autorisé à procéder aux prélèvements de cadavres à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2020.

Article 5 – Modalités particulières

Les suivis mis en place correspondent à la méthodologie du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé en avril 2018.

Tout suivi mortalité est couplé à un suivi d'activité à hauteur de nacelle pour une analyse croisée des données.

Deux tests d'efficacité du chercheur et deux tests de persistance des cadavres seront réalisés au cours des suivis, à des périodes distinctes, pour s'assurer de la pertinence des résultats et de leur exploitation statistique. Ces tests seront réalisés pour chaque par éolien.

Tout cadavre frais (de moins de 3 jours) trouvé dans le cadre de ces suivis est envoyé à l'ANSES-Nancy (Laboratoire d'étude de la rage) grâce au kit de transport délivré par cet organisme, pour alimenter le programme de recherche sur la présence de virus de la rage chez les chiroptères.

Les autres cadavres sont conservés pendant 6 mois en congélation *in situ* (local Biotope Normandie) en attendant que le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) soit en capacité de les réceptionner et de les collecter. Au-delà de ces 6 mois, si l'envoi au MNHN n'a pu être réalisé, les cadavres seront détruits.

La dérogation autorise le transport de tout spécimen de chiroptère blessé vers le centre de sauvegarde le CHENE (Centre d'Hébergement et d'Étude sur la Nature et l'Environnement) à Allouville-Bellefosse.

Concernant la détention des spécimens

Un registre informatisé ou papier comprenant les entrées et sorties des spécimens est tenu par le bureau d'étude. *A minima*, les informations suivantes seront renseignées :

- date d'entrée, lieu de prélèvement,
- identification du spécimen (genre et spécimen),
- date de sortie, destination du spécimen, destinataire.

À l'ouverture du registre d'inventaires, les spécimens détenus antérieurement à la présente autorisation y sont mentionnés pour régularisation de détention.

Les spécimens d'espèces protégées sont détenus dans les locaux de Biotope Normandie. Tout changement de lieu d'entreposage doit recevoir l'accord de la DREAL Normandie avant leur déplacement. Biotope Normandie s'assure que les spécimens sont toujours détenus dans les conditions nécessaires à leur bonne préservation. Le lieu d'entreposage est sécurisé pour que les spécimens ne soient ni volés, ni détériorés.

Article 6 – Mesures correctives

Au regard des résultats des suivis mortalité et des suivis d'activité, il conviendra de proposer aux opérateurs éoliens de mettre en place des mesures correctives (plan de régulation), dont l'efficacité devra être vérifiée par de nouveaux suivis environnementaux l'année suivant leur mise en place.

Article 7 – Résultats et transmission des données

Les données brutes devront être fournies au MNHN, à l'adresse suivante : biodiv.eolien@mnhn.fr, pour permettre une compilation quantitative et informative à l'échelle nationale (caractérisation du parc éolien, précision du protocole mis en œuvre, caractérisation des mortalités). Une copie du mail devra être envoyée au Service ressources naturelles de la DREAL Normandie : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

L'analyse des résultats devra permettre d'évaluer l'impact du parc éolien sur les chiroptères et l'efficacité des mesures de bridage mises en place.

Article 8 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

Le bureau d'étude Biotope Normandie renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer Biotope Normandie.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. Biotope Normandie s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 9 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourront porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 10 – Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à Biotope Normandie n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Les prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943 susvisée.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 12 – Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de Seine Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité ainsi qu'à l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) – SINP.

Pour les préfets et par délégations,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen ou de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, ce recours, qui aurait dû être accompli entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, sera réputé avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

14-2020-04-15-003

Arrêté portant approbation du document ORSEC "RETAP RESEAUX" relatif au rétablissement et à l'approvisionnement d'urgence des réseaux électricité, communications électroniques, eaux, gaz et hydrocarbures e la zone de défense et de sécurité Ouest



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté n° 2020-11

portant approbation du document ORSEC « RETAP RESEAUX », relatif au rétablissement et à l'approvisionnement d'urgence des réseaux électricité, communications électroniques, eaux, gaz et hydrocarbures de la zone de défense et de sécurité Ouest

La préfète de la région Bretagne,
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfète d'Ille-et-Vilaine,

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de la défense et notamment ses articles R 1311-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du préfet de zone de défense et sécurité ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R 122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du préfet de zone de défense et sécurité ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 741-1 et suivants et R 741-1 et suivants relatifs aux plans ORSEC ;
- VU** l'arrêté n° 18-42 du 26 juillet 2018 portant approbation du contrat territorial de réponses aux risques et aux effets des menaces ;
- SUR** proposition de Mme la préfète déléguée pour la défense et la sécurité.

ARRÊTE :

Article 1 : Le document ORSEC Retap réseaux de la zone de défense et de sécurité Ouest est approuvé.

Article 2 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité et le chef d'état-major interministériel de zone, sont chargés de l'application, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le

15 AVR. 2020

La préfète,


Michèle KIRRY